

Décret exécutif n° 2005-314 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 fixant les modalités d'agrément des groupements de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux

.....

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1

En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12

décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément des groupements de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux.

Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par groupement de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux toute société civile au sens des dispositions de l'article 416 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, désignée ci-après "groupement".

Article 3

L'activité d'un groupement agréé ne peut en aucun cas dispenser les générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux qui lui sont affiliés des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Article 4

Le dossier de la demande d'agrément du groupement est constitué des pièces suivantes:

- * une demande;
- * l'acte authentique portant création de la société civile;
- * la liste des membres constituant le groupement;
- * l'objet détaillé du groupement;
- * le type de déchet pris en charge;
- * les moyens humains et matériels du groupement mis par ses membres et les justifications y afférentes;

* les modalités d'intervention du groupement.

Article 5

L'agrément du groupement est accordé après examen de la demande et vérification que le groupement permet effectivement d'assurer à ses membres générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux une meilleure prise en charge de leurs déchets spéciaux.

Article 6

L'agrément du groupement est délivré par décision du ministre chargé de l'environnement.

Article 7

L'octroi de l'agrément du groupement est valable pour une durée de cinq (5) années. A l'issue de ce délai, le groupement doit présenter un nouveau dossier en vue du renouvellement de l'agrément conformément aux dispositions du présent décret.

Article 8

L'autorité investie du pouvoir d'agrérer le groupement doit être avisée de toutes extensions ou modifications:

- * des membres du groupement;
- * des activités du groupement;
- * des moyens du groupement avec les justifications y afférentes.

Article 9

Outre le cas de non-respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'agrément peut être retiré, si l'un des membres du groupement commet une infraction aux dispositions de la loi n° 2001-19 du 12 décembre 2001, susvisée, et de ses textes d'application.

Article 10

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA